

BVGer E-7601/2009 vom 8. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7601_2009

FR: TAF E-7601/2009 du 8 février 2010

IT: TAF E-7601/2009 del 8 febbraio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue en particulier de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 en relation avec les art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal examine librement l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206 s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle retenue par l'autorité intimée.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des

points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi).

E. 3.1

Une fois la demande d'asile déposée auprès de la représentation suisse (art. 19 al. 1 LAsi), celle-ci la transmet accompagnée d'un rapport à l'ODM (art. 20 al. 1 LAsi). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (art. 20 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative (cf. à ce sujet Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 19 consid. 3 p. 173 s. ; JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136 ; JICRA 2004 n° 20 consid. 3a p. 130 ; JICRA 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

E. 3.3

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue (JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174 s. ; JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 ; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 ; JICRA 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prend en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigence de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174 s. ; JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 ; JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s. ; JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.).

E. 3.4

Le fait que le demandeur d'asile séjourne dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'il se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays), mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'il entretient avec la Suisse. S'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit lui être accordée (cf. JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174 s., JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138ss, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.).

E. 4.1

En l'occurrence, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, qu'on peut attendre de l'intéressé qu'ils s'efforce d'être admis avec sa famille dans un autre Etat que la Suisse, et en particulier au Bénin (art. 52 al. 2 LAsi).

E. 4.2

S'agissant en premier lieu des craintes alléguées par l'intéressé d'être victime d'actes de persécution au Bénin, elles ne sont pas avérées. L'intéressé a été vague dans son mémoire de recours sur les raisons et la nature des menaces auxquelles il pourrait (encore) être exposé dans ce pays. En outre, s'agissant des actes de persécution concrets qu'il aurait subis au Bénin, leur réalité est sujette à caution, le recourant n'ayant pas été constant s'agissant de leur déroulement chronologique (cf. let. C § 2 et let. E § 3 de l'état de fait). Par ailleurs, l'authenticité du document censé attester le dépôt d'une plainte est aussi douteuse (l'original de cette pièce n'est pas un formulaire officiel, mais un simple morceau de papier où figurent quelques mots et chiffres manuscrits). L'invraisemblance des préjudices - subis ou craints - au Bénin est renforcée par le comportement de l'intéressé, celui-ci ayant encore résidé plus de deux ans dans cet Etat après la prétendue commission de ces actes, ce qui permet de supposer qu'il savait qu'il n'avait rien à y craindre déjà à cette époque.

E. 4.3

En ce qui concerne la possibilité pratique et l'exigibilité de chercher protection au Bénin, le Tribunal relève que le recourant dispose d'une carte de réfugié en cours de validité établie par les autorités béninoises, renouvelée le (...) et valable pour une durée de trois ans. En effet, ni la motivation du recours, peu convaincante en particulier en ce qui concerne cet aspect, ni les autres pièces du dossier ne permettent de douter du sérieux des recherches effectuées par l'Ambassade auprès de dites autorités. Partant, l'intéressé dispose d'un titre de séjour lui permettant de résider légalement et durablement au Bénin, qui est en particulier partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30) et à son protocole additionnel du 31 janvier 1967. Cet Etat respecte de manière satisfaisante les obligations légales qui en découlent (p. ex. principe de non-refoulement) et collabore de manière étroite avec le HCR, qui est présent sur place, ainsi qu'avec d'autres organisations humanitaires soutenant des réfugiés et des requérants d'asile (cf. notamment le rapport du HCR de juin 2005 intitulé « Identification des lacunes de la capacité de protection - cas du Bénin » [rapport du HCR] ; cf. aussi United States Department of State, 2008 Country Reports on Human Rights Practices - Benin, 25 February 2009, chap. 2 let. d). Le Tribunal relève en particulier, comme le recourant l'a du reste reconnu dans son mémoire (cf. let. N par. 2 de l'état de fait), que cette carte de réfugié lui permet en particulier de bénéficier d'une couverture sociale, même si cet encadrement ne suffit pas toujours et révèle certaines lacunes et défaillances. Les réfugiés et les demandeurs d'asile bénéficient de la majorité des droits reconnus par la Constitution de cet Etat et disposent des mêmes droits que les citoyens béninois, en particulier, en ce qui concerne l'éducation, l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'emploi dans le secteur privé ; de même une assistance est en particulier accordée aux personnes vulnérables, qui peuvent bénéficier, si nécessaire, d'une allocation de logement et d'une assistance médicale accordée par le HCR et Caritas, et aussi recevoir en cas de besoin une assistance alimentaire ou financière (cf. rapport du HCR). Partant, on est en droit d'exiger de l'intéressé qu'il cherche de nouveau protection au Bénin, pays qu'il connaît bien pour y avoir déjà vécu du printemps 2005 jusqu'à son départ pour le Ghana en janvier 2009, dont il maîtrise la langue officielle (le français) et qui fait partie, comme son pays d'origine, de la CEDEAO, situation qui devrait faciliter sa réintégration.

En outre, on peut aussi attendre de lui qu'il y entreprenne des démarches, cas échéant, en s'adressant aussi au HCR, afin que sa compagne et ses enfants - qui peuvent déjà pénétrer et séjourner légalement au Bénin en vertu du principe de libre circulation des personnes et du droit de résidence dont peuvent bénéficier les ressortissants de la CEDEAO - y obtiennent le même statut que lui et puissent ainsi bénéficier des avantages supplémentaires y afférents (cf. à ce sujet le paragraphe précédent).

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer la décision attaquée tant pour ce qui est du refus de l'autorisation d'entrée en Suisse que du rejet de la demande d'asile. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5

Vu son caractère manifestement infondé, le recours peut être rejeté par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Vu le caractère particulier du cas d'espèce, il convient de renoncer, à titre exceptionnel, à percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.